



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 1332

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la situation budgétaire des départements français. En effet, ceux-ci ont subi différentes mesures législatives et fiscales adoptées sous la précédente législature, telles l'Allocation personnalisée d'autonomie, la réforme des services départementaux d'incendie et de secours, la mise en place des 35 heures. Afin de financer ces dépenses nouvelles, les départements ont à la fois réduit leur capacité d'autofinancement et augmenté en moyenne leur taux de fiscalité de 4 %. En conséquence, et dans l'objectif d'éviter à l'avenir de tels écarts financiers, il lui demande quelles réformes il entend mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

Restaurer la confiance entre l'Etat et les collectivités territoriales est le premier objectif du Gouvernement pour mettre fin aux dérives du passé. L'affirmation du principe de libre administration des collectivités territoriales suppose, pour être effectif, qu'elles aient la garantie de disposer des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de leurs compétences. Ainsi, l'article 72-2 de la constitution affirme notamment le principe de la compensation financière de tout nouveau transfert de compétences aux collectivités. Il précise, en outre, que toute création ou extension de compétences ayant pour effet d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. Le Gouvernement souhaite financer loyalement les transferts de compétences, sans accroître la pression fiscale. Les transferts de compétences donneront donc lieu aux transferts de ressources et de moyens correspondants. Dans ce cadre, le Premier ministre a annoncé que les départements percevraient une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) dès 2004. Par ailleurs, le dispositif juridique de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, a récemment été modifié compte tenu des difficultés financières rencontrées par les départements. Ainsi, afin d'améliorer l'aide financière du FFAPA aux départements, la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 a porté le montant des acomptes mensuels versés par le FFAPA de 80 à 90 % des recettes disponibles. Une aide spécifique d'un montant de 80 MEUR sera, en outre, accordée en 2003 aux départements les plus défavorisés. De même, un emprunt de 400 MEUR sera souscrit par le FFAPA, à titre exceptionnel, en 2003. La loi du 31 mars 2003 renforce également les possibilités de contrôler l'effectivité des dépenses engagées par les bénéficiaires au titre de l'APA. Les bénéficiaires de l'APA pourront ainsi être tenus de fournir les justificatifs de ces dépenses. Les services chargés de l'évaluation des droits de l'APA pourront, dans le cadre de ce contrôle, interroger les administrations publiques. Enfin, le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 a modifié le barème d'octroi de l'APA à domicile, pour augmenter la participation des bénéficiaires au financement de leurs plans d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1332

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 2003

Question publiée le : 5 août 2002, page 2796

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3024